



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes (63)

Le préfet du Puy-de-Dôme, autorité environnementale, a été saisi le 30 décembre 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes (63).

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements. Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet du Puy-de-Dôme ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

#### 1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et elle est mise en œuvre par le conseil général. Elle est encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

La réglementation des boisements se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple).

Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime).

Plus précisément, une réglementation des boisements permet :

- sur les terrains non boisés d'autoriser ou non le boisement,
- sur les massifs boisés de moins de 4 ha, d'interdire ou de réglementer le reboisement,
- sur les massifs boisés de plus de 4 ha, la réglementation ne peut rien imposer en matière de reboisement.

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le département du Puy-de-Dôme, le Conseil général a fixé des objectifs dans la délibération-cadre du 24 octobre 2006 :

- Maintien des terres pour l'agriculture
- Préservation des paysages
- Protection de la ressource en eau
- Préservation des risques naturels

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres et 3 sous périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

Sous périmètre à boisement interdit après coupe rase :

Dans ce sous périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une

durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au conseil général du Puy-de-Dôme.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

La distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- La distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Sous périmètre à boisement interdit après coupe rase, les mêmes conditions s'appliquent.

- **Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture :

Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Saint-Ferréol-des-Côtes est actuellement dotée d'une réglementation des boisements qui date de 2003.

## **2. Qualité du dossier**

### **2.1 Structure générale du dossier**

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, d'annexes comprenant une cartographie des zonages environnementaux et de l'occupation du sol.

Un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été intéressant pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

### **2.2 Résumé non technique**

Il reprend les principaux éléments du rapport environnemental.

### **2.3 Description de l'état initial de l'environnement**

L'occupation du sol sur la commune est bien présentée. La surface en bois est majoritaire (58%) et la surface agricole représente 32% de la surface totale communale (1503 hectares).

Le dossier n'apporte pas d'indication sur le document d'urbanisme en vigueur.

La description de l'état initial de l'environnement est proportionnée aux principaux enjeux potentiellement concernés par un projet de réglementation des boisements mais aurait pu être

complétée concernant les continuités écologiques, notamment la ripisylve. En effet, le dossier ne décrit pas la contribution de la commune aux continuités écologiques du secteur et plus globalement de la région naturelle du Livradois. De même, une caractérisation de la ripisylve présente sur le périmètre communal aurait aussi été pertinente.

La commune est concernée sur son flanc ouest par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Forêt de Notre Dame de Mons-Bois Noirs» et par une ZNIEFF de type 2 « Varennes et Bas Livradois ». Les principales caractéristiques sont présentées.

Saint-Ferréol-des-côtes est également concernée par le site Natura 2000 « Dore et affluents ». L'étude met bien en évidence les enjeux associés à ce périmètre : préservation de la qualité de l'eau, de l'équilibre hydrologique et des forêts alluviales.

Les deux principaux cours d'eau sont la Dore en limite est de la commune et le ruisseau des Escures ou de Blanval, qui traverse le territoire. En matière de zones humides, une tourbière assez importante est recensée. Elle comprend des prairies humides et bas marais, avec la présence de deux espèces végétales protégées spécifiques aux tourbières (la canneberge et la drosera à feuilles rondes). L'étude a bien pris en compte le rôle important de ces milieux pour la flore et la faune. Néanmoins, le rôle hydrologique de ces zones humides aurait pu être relevé considérant la situation de cette commune positionnée en tête de bassin. Cet enjeu est d'ailleurs clairement mentionné dans le cadre du SAGE Dore. En effet, les milieux aquatiques et les zones humides contribuent au fonctionnement hydrologique et à la prévention des inondations.

## 2.4 Description du projet et choix retenus pour sa conception

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduit au projet.

Le constat d'un taux de boisement important et à maîtriser est clairement identifié.

La partie «Exposé des motifs pour lesquels le plan a été retenu» permet une assez bonne compréhension des orientations de cette réglementation des boisements.

Les principaux objectifs environnementaux affichés sont :

- Protéger les zones agricoles existantes
- Conserver des zones ouvertes à proximité des zones bâties
- Protéger les écosystèmes aquatiques, en évitant notamment la présence de résineux à proximité des cours d'eau
- Protéger les habitats naturels des ZNIEFF et du site Natura 2000.

Les différents périmètres du projet se déclinent ainsi (extrait du tableau page 6, corrigé à la suite d'une erreur dans la case « total ») :

| Interdit          | Interdit après coupe rase | Réglementé après coupe rase | Libre           | Libre à reconquérir | Total                   |
|-------------------|---------------------------|-----------------------------|-----------------|---------------------|-------------------------|
| 633 ha<br>42,13 % | 1 ha<br>0,07 %            | 4,5 ha<br>0,3 %             | 819ha<br>54,5 % | 45,5 ha<br>3 %      | <b>1503 ha</b><br>100 % |

Les massifs boisés de plus de 4 ha ont été classés en boisement libre conformément au code rural. Néanmoins, certaines parcelles boisées attenantes à ces massifs, considérées comme gênantes ou pouvant être exploitées pour les activités agricoles, ont cependant été classées en boisement libre à reconquérir. Compte tenu de la surface significative concernée par ce classement (plus de 45 ha), des explications supplémentaires auraient été utiles, notamment s'agissant des parcelles D 502, 505, 684, 685, 693, 694, 695, 696, 699, 700, 701, 702, 703, 734. En effet, la surface de toutes ces parcelles attenantes constitue un massif forestier supérieur à 4 ha. Le dossier indique seulement page 5 « A l'intérieur du périmètre libre, des zones à reconquérir ont été identifiées pour une superficie de 45ha 44a 23ca ». En outre, le classement en boisement libre n'empêchant pas le défrichement, la plus-value de ce sous périmètre « à reconquérir » et donc la justification de ses impacts environnementaux potentiels, mériteraient d'être mieux présentées.

Par ailleurs, les parcelles 731 et 732 qui sont attenantes semblent à l'état boisé d'après la BD-orthophoto et de ce fait seraient à classer en zone de boisement libre et non en zone de boisement interdit.

Les parcelles agricoles ont été presque totalement classées en boisement interdit.

Le classement en boisement réglementé n'a pas été utilisé. En revanche, «le périmètre à boisement réglementé après coupe rase a été appliqué à 16 parcelles, pour une superficie de 4ha 44a 30ca afin que le renouvellement des peuplements soit assuré uniquement au moyen de feuillus» (Cf. page 5 du rapport environnemental).

Il est indiqué page 5 « Concernant la ZNIEFF « Forêt de Notre Dame de Mons » et la ZNIEFF de type 2 « Varennes et Bas Livradois », il s'agit d'un massif boisé, qui a été maintenu en zone à boisement libre ; à l'exception de deux parcelles B 1162 et B 1171, correspondant à des périmètres de protection de captages ». Les différentes cartes annexées au rapport environnemental n'ont pas repris ces deux captages d'eau potable. En outre, l'arrêté en vigueur 02/00422 du 30 janvier 2002 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, fait référence aux points de captage de Conche (parcelle B 296 et B 298 en partie) et à celui de Poutignat (parcelle B 241, 294 et 295 en partie). En conclusion, le classement des parcelles concernées par les captages d'eau potable doit être précisé. Il est notamment important de connaître les parcelles concernées par le périmètre rapproché et pour lesquelles des prescriptions spécifiques sont fixées pour l'exploitation forestière.

## **2.5 Évaluation des effets environnementaux prévisibles et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire**

### 2.5.1 Préservation des espaces agricoles

Le rapport environnemental montre sur cet enjeu des effets potentiels positifs. Le taux de boisement communal étant important et supérieur au taux de boisement moyen du département, la réglementation proposée se traduit par la recherche du maintien des surfaces agricole actuelles, classées à 99,85 % en boisement interdit, et à la reconquête de 45,44 ha de bois classés en périmètre « libre à reconquérir »).

### 2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau est présentée comme un objectif important. Le dossier montre que les parcelles boisées situées dans la plaine alluviale de la Dore ont été classées en boisement libre puisque qu'elles sont pour la plupart comprises dans un massif de plus de 4 hectares.

En revanche, pour les parcelles non boisées riveraines des cours d'eau, le dossier n'évalue pas clairement les impacts de ce zonage.

Par ailleurs, s'agissant du classement en boisement interdit à reconquérir, les parcelles (ZA 5, 44, 45, 50 et 97 par exemple) sont déjà boisées en feuillus et sont situées en bordure de la rivière Dore ou du ruisseau des Escures. Par conséquent, ce classement risque de favoriser leur destruction, même si le dossier précise en parallèle « que les boisements en ripisylve peuvent être réalisés » (second paragraphe page 7).

Cet impact potentiel n'est pas correctement évalué.

### 2.5.3 Paysage

Le dossier met bien en évidence l'impact positif du projet en matière de préservation des espaces ouverts, notamment au niveau des zones habitées.

### 2.5.4 Biodiversité

Sur cet enjeu, le dossier montre bien que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif. Pour étayer cette analyse, l'étude rappelle à juste titre que les modifications éventuelles en matière d'occupation du sol dues à la mise en œuvre de la réglementation des boisements concernent

des périmètres limités en surface et que les opérations (défrichage et remise en culture en particulier) seront très étalées dans le temps.

Toutefois, les boisements assurant souvent un rôle important de continuité écologique, l'impact potentiel du projet sur les corridors écologiques internes ou en lien avec les territoires extérieurs à la commune aurait mérité d'être mieux analysés pour confirmer l'absence d'impact potentiel.

S'agissant des milieux forestiers, comme indiqué dans la partie 2.4 du présent avis, les motifs du classement en zone à reconquérir auraient dû être expliqués pour permettre de mieux en apprécier les effets potentiels. Le dossier indique page 7 que les essences locales seront privilégiées et que les essences forestières considérées comme invasives seront interdites (Érable negundo, Robinier faux-acacia). Néanmoins, les essences particulièrement adaptées au contexte de ce territoire de moyenne montagne auraient utilement pu être présentées.

Concernant le réseau Natura 2000, le dossier conclut correctement à une bonne articulation du projet de réglementation des boisements avec les objectifs du site « Dore et affluents ».

Sur les autres principaux thèmes environnementaux cités à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le dossier évalue de façon adaptée les effets potentiels du projet et montre qu'il n'aura pas d'incidence négative significative.

## **2.6 Dispositif de suivi environnemental**

L'étude ne présente pas de critères de suivi pour mesurer les effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

## **3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de réglementation des boisements**

Le rapport environnemental traduit la démarche itérative menée entre l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts environnementaux potentiels.

Il montre notamment la volonté de préserver les espaces agricoles, les milieux aquatiques et le paysage ouvert des zones habitées.

Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet, même si la description de l'état initial des continuités écologiques aurait pu être complétée. Il démontre que les impacts environnementaux du projet seront globalement positifs, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements et de prise en compte des paysages. La contribution à la préservation des cours d'eau est en revanche moins clairement démontrée.

En outre, les orientations visant à privilégier les essences locales dans le cadre de reboisements pourraient être plus détaillées dans l'objectif d'une meilleure diversité biologique et d'essences adaptées au contexte local.

Enfin, un dispositif de suivi simple et adapté aux caractéristiques d'une réglementation des boisements aurait pu être présenté.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Clermont-Ferrand, le

**30 MAR. 2015**

Le préfet

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU